

**N° 5953<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(6.5.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Fred SUNNEN, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Fabienne GAUL, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 7 novembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 février 2009.

Lors de la réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné Monsieur Fred Sunnen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de cette même réunion, après que le texte du projet de loi lui a été présenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement gouvernemental, accompagné d'un commentaire, d'une fiche financière, d'un tableau des équivalents-habitants et de plans, a été soumis pour avis à la Haute Corporation le 3 avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat relatif à cet amendement est parvenu à la Chambre des Députés le 5 mai 2009.

En date du 6 mai 2009, après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation, la Commission parlementaire a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objet de la loi

Le projet de loi sous revue autorise le gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle supérieure. La dépense est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les communes luxembourgeoises de Schengen, Wellenstein et Remich et de la commune allemande de Perl-Nennig et de les acheminer en dessous de la Moselle vers le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite.

La construction de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour répondre aux exigences de la réglementation européenne qui impose aux agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées.

### 2. Le contexte

Au Luxembourg, 90% de la population est rattachée à une station d'épuration biologique publique. Il en existe au total 111 sur le territoire national. Sur les 10% restants, 5% de la population est raccordée à des stations d'épuration mécaniques et 5% de la population n'est rattachée à aucune station d'épuration, surtout dans la vallée de la Moselle.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la construction et la modernisation des stations d'épuration restent au cœur des préoccupations de la gestion et de la protection des eaux.

La Moselle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent d'une part des ménages et d'autre part des activités commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets pouvaient être dépollués par le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en amont du Luxembourg côté français et en aval du Luxembourg côté allemand ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité de l'eau de la Moselle.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et transposée en droit national par le règlement du 13 mai 1994, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005.

Face à la situation décrite ci-dessus les responsables des trois communes, à savoir Schengen, Wellenstein et Remich, ont contacté la commune allemande de Perl et le „Entsorgungsverband Saar“ (EVS), pour réaliser en commun la dépollution des eaux résiduaires de la Moselle supérieure. Sachant que du côté luxembourgeois, il s'est avéré difficile de trouver un site approprié pour héberger une station d'épuration, il a été retenu d'implanter la future station internationale du côté allemand dans le zoning industriel de Perl-Besch.

### 3. Aperçu technique général

Le réseau d'évacuation proposé concernera trois communes luxembourgeoises, à savoir Schengen, Wellenstein et Remich respectivement les localités de Schengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher et Wellenstein, ainsi que la ville de Remich.

Du côté allemand, les localités de Nennig, Besch, Perl-Oberperl et Sehndorf, faisant partie de la commune de Perl, seront raccordées à la future installation de dépollution. La capacité de la station d'épuration s'élève à 23.000 équivalents-habitants dont 15.160 sont réservés pour les communes luxembourgeoises. La capacité de la station d'épuration a été déterminée en tenant compte de l'évolution future de la population ainsi que des activités économiques dans la région concernée.

Du point de vue technique, le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter en dessous de la Moselle dans le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite. Comme tous les réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées à proprement parler et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux seront à doter de bassins de stockage-déversement. Pour réaliser ceci, la construction de 12 bassins d'orage est prévue du côté luxembourgeois et qui se répartissent de la façon suivante: 4 pour Remich, 3 pour Bech-Kleinmacher, 2 pour Schengen et un bassin pour chacune des localités de Remerschen, Wintrange et de Schwebsange. Les trop-pleins des bassins seront équipés d'un dégrilleur fin.

L'évacuation des eaux se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 11 km entre la frontière française et Remich.

Cinq stations de pompage sont projetées dans les agglomérations de Schengen, de Remerschen, de Wintrange, de Bech-Kleinmacher et de Remich. Ensuite les eaux résiduaires seront acheminées vers le site de la station d'épuration par une sixième station de pompage via une canalisation forcée en dessous du lit de la Moselle à la hauteur de la localité de Schwebsange.

#### **4. Impact financier**

La participation étatique totale sera de 43.250.000 euros.

Ce montant reste ainsi dans l'enveloppe budgétaire telle que prévue dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la gestion de l'eau, tout en sachant que les estimations des phases 2 et 3 n'ont pas le même degré de précision que celles pour la phase 1 et pour la construction de la station d'épuration.

A noter que les dépenses sont en premier lieu préfinancées par les communes concernées et que ces remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre d'interrogations relatives à l'envergure globale du projet d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les communes de Schengen, de Wellenstein et de Remich ainsi qu'à son échéancier de réalisation et son coût d'ensemble.

Il se pose notamment des questions quant à l'intitulé qui fait référence sans autre explication au financement d'une première phase des travaux envisagés et s'oppose en tout état de cause à un saucissonnage éventuel de l'engagement financier de l'Etat. Il regrette également l'absence de plans joints au dossier lui soumis et le défaut de précisions quant à la suffisance de la capacité d'épuration au regard de la population et de l'activité économique concernées. Quant à la contribution de l'Etat, il constate que tant le coût du projet que le taux de la participation des communes luxembourgeoises restent sujets à variations au regard de l'éligibilité du projet pour un subventionnement communautaire ainsi que de l'établissement d'une clé de répartition sur base de la vérification des apports d'eaux usées et de la révision subséquente possible des taux de participation.

Enfin, il dénonce encore que la convention conclue entre les autorités locales sarroises et les communes luxembourgeoises reste muette sur la question de savoir qui assume le risque de défaillance du maître d'œuvre allemand.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, le Conseil d'Etat se déclare satisfait de la nouvelle approche retenue par le Gouvernement de présenter un projet d'ensemble dont la réalisation se fera en trois phases successives et qui permettra à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des investissements et travaux prévus ainsi que sur le montant global de la dépense estimée.

\*

#### IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Il a été précisé que les imprécisions du projet de loi tel qu'il fut déposé s'expliquent par le fait que le niveau des connaissances des détails techniques concernant les phases 2 et 3 n'était pas celui dont on dispose aujourd'hui. En vertu du Projet+ lancé entretemps à l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers ainsi que la définition de forfaits et de standards pour certaines matières, les différents éléments du projet sont maintenant mieux connus.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et au vu du fait que depuis l'élaboration et le dépôt du projet de loi, un certain nombre d'éléments ont permis de mieux cerner l'envergure des travaux dans son ensemble et de mieux estimer les coûts prévisibles pour la réalisation du projet, le Gouvernement a proposé de modifier le projet de loi tout en fournissant les éléments explicatifs y relatifs.

Ces modifications concernent d'une part l'adaptation du projet de loi aux coûts réels de certains travaux en cours de réalisation, ainsi que l'inclusion des phases 2 et 3 dans le projet de loi. Si le choix d'inclure les trois phases dans le projet de loi permet en effet de mieux apprécier l'envergure complète du projet, toujours est-il qu'il faut rendre attentif au fait que les devis estimatifs pour les phases 2 et 3 ne peuvent avoir le même degré de précision que ceux pour la phase 1, alors que la planification se trouve encore à un stade de planification nettement moins avancé.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation liminaire*

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (ci-après appelée „la Commission“) l'a adopté suite à l'amendement gouvernemental discuté en commission et soumis au Conseil d'Etat au mois d'avril 2009. Pour le détail, il est renvoyé aux commentaires dudit amendement gouvernemental (doc. parl. 5953<sup>2</sup>).

##### *Intitulé*

La principale critique du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 3 février 2009 se rapporte au fait que le projet de loi initialement déposé ne concerne que la première phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle supérieure, „sans qu'il y ait d'indication décrivant le projet dans son intégralité“. La Commission se déclare par conséquent d'accord pour modifier l'intitulé dans le sens que le projet de loi concerne l'intégralité des travaux à réaliser.

##### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat est suivi pour scinder en deux l'article 1er initial „à l'instar de la pratique légistique retenue ordinairement pour les projets de loi du genre“, tout en adaptant le texte au libellé modifié de l'intitulé.

##### *Article 2*

L'alinéa 1er de cet article correspond à la seconde partie de l'article 1er initial, en remplaçant l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008 par celui du 1er octobre 2008 entretemps en vigueur.

Par ailleurs, un alinéa second est ajouté pour préciser le taux du coût de l'investissement. Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 3 février 2009 que „tant le coût du projet que le taux de la participation des communes luxembourgeoises restent sujets à variations, alors que, d'une part, le point 5 du paragraphe 8 de la convention du 18 juillet 2005 énonce l'éligibilité du projet pour un subventionnement communautaire, et que, d'autre part, le point 1.3. du paragraphe 6 prévoit une vérification des apports

d'eaux usées ayant servi pour établir la clé de répartition du coût d'investissement et la possibilité d'une révision des taux de participation“. „Par analogie à d'autres lois où la participation de l'Etat est plafonnée à un taux déterminé du coût de l'investissement (par exemple, dans le cadre de conventions avec des congrégations ou autorités locales en charge de la réalisation de centres intégrés pour personnes âgées), et par référence aux observations ci-avant [...], il y a lieu de préciser ce taux dans le texte de loi même.“

La proposition de texte du Conseil d'Etat „permettra de limiter en conséquence l'intervention de l'Etat“.

Il y a encore lieu d'insérer à l'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat la référence au point e) du premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en vertu duquel le ministre est autorisé à imputer sur le FGE „la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie“.

La Haute Corporation n'est toutefois pas suivie en ce qu'elle prévoit que l'Etat supporte les intérêts en cas de préfinancement par les communes de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée. L'article 41, point 10 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 portant création d'un Fonds pour la gestion de l'eau, prévoyait qu' „en cas de préfinancement, par les promoteurs des projets dont question à l'alinéa 3, point i., des aides accordées par l'Etat dans le cadre du programme des travaux visés à l'alinéa 3 i. de la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces derniers aux fins dudit préfinancement peut être supportée par le fonds, sur base d'une décision prise cas par cas par le Gouvernement en Conseil.“. Or, les articles 62 à 68 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne prévoient plus cette possibilité.

### *Article 3*

Une suite favorable est réservée à la proposition que fait le Conseil d'Etat pour l'article 2 initial „par analogie au libellé retenu dans d'autres lois ayant pour objet l'approbation par le législateur d'investissements ou d'engagements financiers importants à charge de l'Etat“.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat estime que l'article 3 initial n'a plus d'intérêt d'être depuis la modification intervenue par l'article 43 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2005 et portant le délai pour l'exécution des projets de trois à dix ans. La Haute Corporation précise que „cet article avait sa raison d'être dans des lois autorisant des projets de très grande envergure qui ne pouvaient pas être réalisés au cours des trois exercices suivant la conclusion des marchés publics afférents“.

La Commission se rallie toutefois au Gouvernement pour maintenir les dispositions en question, tout en adaptant le délai à dix ans conformément à la modification dont question ci-dessus, pour la raison qu'il n'est pas exclu que la réalisation des trois phases des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux usées des communes de la Moselle supérieure puisse dépasser le délai de dix ans.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5953 dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées de la ville de Remich et des communes de Schengen et de Wellenstein, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 43.250.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 3.**– Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Luxembourg, le 6 mai 2009

*Le Rapporteur,*  
Fred SUNNEN

*Le Président,*  
Marco SCHANK

